

FICHE ACCESSIBILITÉ

## Portiers d'immeubles et visiophonie

Les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>(1)</sup> rappellent que tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'un dispositif met en contact visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur. La réglementation précise aussi que, notamment dans le cas des portiers d'immeuble, ceux-ci doivent être facilement repérables par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences de lisibilité, et ne pas être situés dans une zone sombre.

### Quelles sont les exigences pour les bâtiments tertiaires (ERP notamment) avec contrôle d'accès ?

Le système doit permettre à des personnes muettes, sourdes ou malentendantes de signaler leur présence et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur, quelle que soit sa taille (utilisation d'une caméra judicieusement placée et orientée, d'une caméra à champ large ou de plusieurs caméras).

### Peut-on choisir d'installer un simple système de sonnette ?

Un maître d'ouvrage peut choisir d'installer un portier avec un simple système de «sonnerie». Si, lorsque le visiteur actionne la sonnette, un signal sonore l'informe de son bon fonctionnement, ce signal sonore doit toutefois être doublé par un signal visuel. Dans tous les cas, à l'entrée du bâtiment, il faut permettre le repérage du bouton

de sonnerie par les personnes déficientes visuelles. Cependant, s'il est choisi d'installer un interphone, la réglementation impose que cet équipement soit doublé d'un visiophone afin de ne pas créer de discrimination

### Est-il obligatoire d'équiper les appartements d'un système de visiophonie dès la livraison ?

Les points à vérifier lors de l'établissement de l'attestation de respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées (« Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur » et « Interphones munis de boucle magnétique », voir schéma) ne sont contrôlés que dans le cas où le maître d'ouvrage a fait le choix d'en équiper les logements dès la construction. Dans le cas contraire, le contrôle se bornera à vérifier la partie «visiteur» du système (présence d'une caméra en pied d'immeuble) et la liaison de celle-ci à chacun des logements. Ainsi, lorsqu'une solution téléphonique est adoptée par un promoteur, les appareils choisis et utilisés par les occupants ne sont pas concernés par les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006. Chaque occupant peut utiliser l'appareil de son choix, possédant les fonctionnalités adaptées à ses besoins.

(1) Modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.

### Pour en savoir plus :

Contactez votre union ou syndicat : FFIE (Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique) – UCI-FFB (Union des constructeurs immobiliers) – EGF-BTP (Entreprises générales de France-BTP). Voir coordonnées en page 9.

**1** Les dispositifs doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

**2** Leur hauteur doit être comprise entre 0,90 m et 1,30 m (utilisables « debout » ou « assis »).

**3** L'interphone doit être muni d'un système permettant à l'occupant de visualiser ses visiteurs.

Le combiné doit être équipé d'une boucle magnétique (amplification pour prothèse auditive).

Les appareils à menu déroulant doivent permettre aussi l'appel par un code.

Le dispositif de déverrouillage électrique, s'il existe, doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte avant qu'elle ne soit à nouveau verrouillée.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs doit être sonore et visuel.

